

**MODALITES DE GESTION RELATIVES AU MAINTIEN
DES GARANTIES FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE A COMPTER DE LA
CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL
dans le cadre de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du
11 janvier 2008, complété par l'avenant du 18 mai 2009**

- A l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde), l'entreprise remettra au salarié le bulletin de demande de maintien des garanties.
- L'ancien salarié devra remettre le bulletin de demande de maintien des garanties à son ancien employeur dans les 10 jours qui suivent la cessation du contrat de travail, dûment rempli (acceptation/renonciation) accompagné le cas échéant, du règlement de la cotisation due pour la période de maintien et de l'attestation du Pôle Emploi.
- L'assiette de cotisation est identique à celle prévue par le Régime Professionnel, à l'exclusion des sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).
- En cas de renonciation de l'ancien salarié l'entreprise conservera le bulletin.
- En cas d'acceptation de l'ancien salarié, l'entreprise complètera sa partie et adressera le bulletin à l'APGIS accompagné de l'attestation du Pôle Emploi, ou à défaut la copie de l'attestation Employeur permettant l'inscription à l'assurance chômage.
- A réception de ces documents, l'APGIS enverra un courrier à l'ancien salarié lui confirmant son maintien de garanties.
- L'APGIS adressera à l'entreprise en même temps que le bordereau de cotisation trimestriel, la liste des bénéficiaires concernés pour le paiement de la cotisation (part salariale et patronale).
- Nous vous rappelons que l'ancien salarié devra adresser à l'APGIS l'avis de situation du Pôle Emploi correspondant à la période des soins, et ne pourra plus bénéficier du tiers payant et de la télétransmission NOEMIE.
- En cas de suspension des allocations chômage, de reprise d'activité professionnelle ou de non paiement des cotisations, l'ancien salarié ne bénéficiera plus des garanties prévoyance et frais de santé.